

Conseil de sécurité historique

Rapporteur : Royaume-Uni

Co-rapporteurs : Royaume Uni, France

Parrains : Syrie, Égypte, Argentine, Canada, Belgique, Mexique

29 Novembre 1947 : le vote de la résolution 181 sur le plan de partage de la Palestine

Le Conseil de Sécurité historique,

Soulignant que toute instabilité grave dans cette région d'importance culturelle stratégique pourrait conduire à une guerre de civilisations,

Réaffirmant notre volonté de contribuer au renforcement de la paix mondiale et la sécurité de l'Etat,

Se référant aux articles 75, 76, 83 du chapitre 12 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la déclaration Balfour du 2 novembre 1917,

- 1) Déclare notre volonté commune de maintenir la paix dans la région de la Palestine ;
- 2) Annonce que le mandat britannique prendra fin au plus tard le 1^{er} août 1948 ;
- 3) S'engage à rallier les forces armées de la puissance mandataire aussitôt que possible, au plus tard le 1^{er} août 1948 ;
- 4) Sollicite la mise en place d'un gouvernement laïc qui assurera à tous la liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs ;

Sollicite le contrôle international de la ville de Jérusalem par un conseil de l'ONU, tout en assurant :

- a) La régulation de pèlerinages par un conseil formé par des représentants des trois religions principalement concernées (juive, chrétienne et musulmane) ;
- b) L'ouverture des frontières à toutes les communautés ;
- c) La protection de ce territoire considérée comme sacré pour les trois religions monothéistes ;

5) Considère qu'avant la reconnaissance de l'indépendance, le gouvernement provisoire de l'État palestinien sera dans l'obligation de soumettre à l'ONU une déclaration qui devra contenir les dispositions générales de l'État, c'est-à-dire qui ne devrait en aucun cas entrer en contradiction avec les valeurs de l'ONU ;

- 6) Recommande avec insistance l'établissement d'une citoyenneté commune en terre de Palestine qui sera capable de réunir les deux peuples, arabe et juif ;
- 7) Propose de fluidifier les flux de migration juive en facilitant les passages aux frontières ;
- 8) Exige l'envoi d'experts de l'ONU sur le terrain afin de définir la nature du secteur de chaque région après exploration géologique ;
- 9) Rappelle que la période qui s'écoulera entre l'adoption par l'assemblée générale de ces recommandations sur la question palestinienne et l'établissement d'un foyer du peuple juif sera une période de transition ;
- 10) Souligne l'instauration d'un appui financier de la part de toute la communauté internationale au nouvel Etat ;
- 11) Invite la coopération économique de toutes les communautés au sein de l'Etat nouvellement indépendant en participant à un projet commun axé sur l'agriculture pour :
 - a) Désenclaver certaines régions de la Palestine comme le désert de Néguev ;
 - b) Renforcer et diversifier le dynamisme du marché économique interne ;
 - c) Favoriser l'intégration et la mixité sociale et le principe de vivre ensemble ;
- 12) Assurer la non-création d'un État juif dans le territoire de la Palestine, et, de plus, condamner toute tentative de création d'un Etat juif.
- 13) Affirme que le gouvernement de ce nouvel État devra absolument être démocratique et l'Assemblée devra représenter fidèlement le peuple, avec 50 % des élus juifs et 50 % des élus arabes/musulmans.
 - a) Demande la création de deux listes, arabes et juives ;
 - b) Propose l'élection d'au moins un membre de chaque liste, proportionnel au nombre d'habitants.